

5041

MAURICE BESNIER

ÉGLISES CHRÉTIENNES
ET
COLLÈGES FUNÉRAIRES

Extrait des MÉLANGES ALBERT DUFOURCO

1932

Bibliothèque Maison de l'Orient



129210

ÉGLISES CHRÉTIENNES ET COLLÈGES FUNÉRAIRES

Dans les premières éditions de *l'Avenir du christianisme* Albert Dufourcq a mentionné avec faveur l'hypothèse imaginée jadis par G.-B. de Rossi pour rendre compte de l'existence de la propriété ecclésiastique à Rome et dans tout le monde romain dès le début du troisième siècle : « l'autorisation que Septime Sévère donne aux provinciaux de constituer des collèges funéraires capables de posséder est utilisée, selon toute vraisemblance, par les communautés éparses (1) ». Plus tard il s'est montré moins catégorique : il déclare dans les notes additionnelles de la sixième édition qu'« on ignore tout du statut juridique de cette propriété ecclésiastique (2) » ; l'assimilation des églises chrétiennes aux collèges funéraires ne lui paraît plus démontrée, ni même simplement vraisemblable, et il s'abstient de se prononcer sur la question de droit que de Rossi avait cru définitivement résoudre. C'est qu'en effet depuis un quart de siècle la théorie sédui-

(1) *L'avenir du christianisme*, 1^{re} partie, III, 3^e édition, Paris, 1909, p. 227.

(2) *L'avenir du christianisme*, 1^{re} partie, IV, 6^e édition, Paris, 1930, p. 142.

sante (1) que Mgr Duchesne fut longtemps presque seul à combattre (2) s'est heurtée à des difficultés imprévues, tirées de textes nouvellement publiés, et a rencontré de redoutables contradicteurs qui lui ont porté des coups redoublés.

Des deux textes nouveaux qu'il convient de verser au débat le premier serait décisif si sa date était certaine. M. Gabriel Millet a relevé au mont Athos une inscription funéraire en langue grecque dans laquelle un certain Euphrosynos interdit d'enterrer aucun étranger avec lui et sa femme Aurélia Phila, sous peine d'une amende au profit de l'église catholique, τῆ καθολικῆς ἁγείας ἐκκλησίας, et de la cité d'Héphaestia (3). La régularité de la gravure, l'absence de lettres rondes, de sigles et de ligatures indiquent une époque ancienne et conviendraient mieux au troisième siècle de notre ère qu'au quatrième : « si cette impression était juste, dit M. Gabriel Millet, nous aurions découvert un document capital, car il prouverait qu'avant Constantin l'Église aurait vécu non plus sous le couvert d'un collège funéraire, mais au grand jour ». Il ajoute cependant que « le caractère de l'écriture est une base trop fragile » pour qu'on puisse être tout à fait affirmatif. Dans ces conditions et jusqu'à plus ample informé l'inscription du mont Athos ne peut être invoquée que pour mémoire et sous toutes réserves.

(1) Elle a été exposée par G.-B. de Rossi dans la *Roma sotterranea*, I, p. 101-108 ; II, p. vi-ix et p. 370 ; III, p. 473 et p. 507-514, et dans le *Bullett. di archeol. crist.*, 1864, p. 25-32 et 59-63 ; 1865, p. 89-99, etc. Nous l'avons résumée dans notre livre sur *Les catacombes de Rome*, Paris, 1909, p. 40-44.

(2) *Histoire ancienne de l'Église*, I, Paris, 1906, p. 385.

(3) *Bull. de corresp. hellén.*, 1905, p. 57.

Le second texte est plus sûr ; il date sans aucun doute du deuxième siècle et nous apporte sur le régime des associations illicites dans l'Empire un témoignage précieux, qui éclaire indirectement la condition des églises chrétiennes à cette époque. L'article 108 du *Gnomon de l'idologue*, qu'un papyrus de Berlin nous a rendu (1), est ainsi conçu : « les personnes affiliées à une association ont été condamnées à une amende de 500 drachmes par tête ; quelquefois l'amende n'a été prononcée que contre les présidents (2) ». Il s'agit évidemment de collèges non autorisés ; la peine portée contre leurs membres est très légère ; ce n'est, suivant le mot de M. Carcopino, qu'une « amende dérisoire », qu'on n'exigeait même, dans certains cas, que des chefs. Nous sommes bien loin des règles posées ou plutôt rappelées par Ulpien : tous ceux qui faisaient partie, à quelque titre que ce fût, de *collegia illicita* étaient traités par la loi romaine comme les fauteurs de sédition à main armée (3), c'est-à-dire punis, suivant leur rang, de rélegation, avec confiscation du tiers de leurs biens, ou de travaux forcés dans les mines (4). Ces principes rigoureux n'étaient donc pas toujours appliqués (5) ; on se contentait dans la

(1) *Berliner griech. Urkunden*, VI, 1, Berlin, 1919 (par W. SCHUBART).

(2) Traduction de Th. REINACH, *Nouv. rev. histor. de droit*, 1920, p. 633 ; commentaire, *ibid.*, 1921, p. 117-118. Voir aussi les observations de J. CARCOPINO, *Rev. des Études anciennes*, 1922, p. 211-213.

(3) *Digest.*, XLVII, 22, 3.

(4) Paul., *Sentent.*, V, 26, 3.

(5) Il n'y a pas lieu de supposer qu'entre le temps des Antonins, où fut rédigé le *Gnomon*, et celui des Sévères, où écrivait Ulpien, la condition des collèges illicites ait été modifiée : M. Carcopino estime qu'un tel change-

pratique de mesures anodines et si les associations non autorisées étaient en droit proscrites, on les tolérait en fait, sauf à sévir contre elles le jour où l'on jugeait qu'elles portaient atteinte à l'ordre public. Le *Gnomon* donne raison à Mgr Duchesne contre G.-B. de Rossi : pour expliquer la complaisance de l'autorité civile, dans l'intervalle des persécutions, à l'égard des églises chrétiennes, il n'est pas nécessaire de faire intervenir la notion de collèges funéraires et privilégiés ; les églises n'étaient ni plus ni moins favorisées que les autres collèges illicites.

C'est à la même conclusion qu'aboutissent les trois auteurs qui, à des points de vue différents et sans connaître l'inscription du mont Athos ni le *Gnomon de l'idiologue*, ont repris l'examen du problème.

Le mémoire de R. Saleilles sur *L'organisation juridique des premières communautés chrétiennes*, dans les *Mélanges* dédiés à P.-F. Girard en 1912 (1), passe en revue les théories imaginées pour « expliquer la contradiction d'une corporation illicite et interdite qui posséderait légalement ». D'après G.-B. de Rossi les communautés chrétiennes auraient pris la forme de collèges funéraires afin de bénéficier des avantages exceptionnels accordés à cette catégorie d'associations. D'après Mgr Duchesne il leur était impossible de recourir à pareille fiction : tout le monde savait qu'elles constituaient des collèges religieux, formés sans autorisation, par là même illicites, tombant en outre sous le

ment, dans le sens de l'aggravation, est tout à fait improbable.

(1) *Mélanges P.-F. Girard, Études de droit romain dédiées à M. P.-F. Girard*, Paris, 1912, II, p. 469-511.

coup des lois qui condamnaient le *nomen christianum*; mais ces lois, comme celles qui frappaient les collègues illicites, n'étaient appliquées que par intermittences; dans les périodes de paix on laissait les églises jouir des biens qu'elles avaient acquis et que l'on finit par considérer comme leur propriété collective. Tout en rendant justice à l'ingéniosité des vues de G.-B. de Rossi, c'est à l'hypothèse de Mgr Duchesne que se rallie Saleilles : « avec son flair d'historien il a su pressentir la réponse, mieux peut-être que tous les juristes avec la rigidité de leurs principes ». Il convient cependant d'apporter, sur le terrain juridique, « quelques précisions plus fermes ». Neubecker a distingué à Rome deux sortes d'associations illicites, les unes pour simple défaut de forme, les autres pour illégalité du but (1). Les premières pouvaient posséder : pour qu'un legs à leur adresse fût valable, il suffisait qu'on le regardât « comme s'adressant à tous ceux qui en faisaient partie pris en groupe et admis chacun pour sa part au bénéfice du legs ». Les secondes au contraire étaient incapables de rien acquérir et les libéralités qui leur auraient été faites, même si elles avaient visé leurs membres individuellement, eussent été absolument nulles. Les communautés chrétiennes rentraient dans la seconde classe. Et pourtant elles avaient au troisième siècle des propriétés, lieux du culte et lieux de sépulture, églises et cimetières, qui appartenaient non plus, comme aux deux premiers siècles, à tels de leurs membres, mais collectivement à l'ensemble des fidèles. C'est la preuve qu'un état de tolérance s'était établi en marge de la loi,

(1) F. K. NEUBECKER, *Vereine ohne Rechtsfähigkeit*, I, Vienne, 1908.

même au profit de collèges à but réputé illicite. Le droit d'association a évolué sous le Haut-Empire et s'est fait de plus en plus libéral; les corporations religieuses, et particulièrement les communautés chrétiennes, ont profité du changement, comme les corporations industrielles et commerçantes. « Le droit commun était celui des associations de fait, se fondant librement, mais à leurs risques et périls, c'est-à-dire toujours susceptibles de dissolution administrative dès qu'elles devenaient factieuses »; du moins tant qu'elles ne paraissaient pas dangereuses elles étaient admises tacitement à vivre et même à acquérir et administrer des biens fonciers. L'édit de Milan devait consacrer en droit cet état de choses et reconnaître l'existence corporative non seulement des églises, mais de l'Église tout entière, du *corpus christianorum*, par opposition aux individus, même pris collectivement.

En 1912 également J. P. Waltzing qui, dans son *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains* (1), avait adopté tout d'abord la théorie de G.-B. de Rossi (2), a pris parti contre elle devant l'Académie royale de Belgique (3); l'année suivante, dans l'article *Collegia* du *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie* (4), il est revenu longuement sur ce sujet, en donnant tout le détail des preuves et raisonnements qui étayaient sa nouvelle conviction.

(1) Tome I, Louvain, 1895, p. 49 et p. 131-151.

(2) Cependant, dès 1895, dans ce même tome I^{er} de son *Étude*, p. 366, il la rejetait formellement.

(3) *Bull. de la classe des Lettres*, 1912, p. 387-401.

(4) Fascic. 30-31, 1912, p. 2107-2140.

Sa démonstration porte sur deux points. Il fait voir tout d'abord les difficultés multiples et insurmontables que soulève l'hypothèse de G.-B. de Rossi. Les collèges funéraires, comme l'avait remarqué très justement Mgr Duchesne, ne comprenaient jamais qu'un nombre limité de membres, tandis que les communautés chrétiennes comptaient souvent des centaines ou des milliers d'adhérents, et il est contraire à toutes les règles de l'organisation ecclésiastique, qui s'adaptait exactement aux cadres de la vie municipale, d'imaginer que les chrétiens d'une même ville eussent pu se répartir entre plusieurs collèges distincts. D'autre part les collèges funéraires étaient essentiellement et par définition des associations de petites gens, *tenuiores*, qui mettaient en commun leurs modestes ressources pour s'assurer une sépulture convenable ; or nul n'ignorait qu'il y avait parmi les chrétiens des personnes de toute condition et que le but de leurs réunions était la célébration d'un culte interdit. Pour obtenir d'être autorisées en tant que collèges funéraires, les communautés chrétiennes auraient dû faire, en chaque ville, des déclarations devant les bureaux compétents ; on ne trouve nulle part d'allusion à de pareilles démarches et d'ailleurs les fidèles éprouvaient à l'égard des collèges funéraires païens des sentiments d'aversion qui ne leur auraient pas permis de solliciter pour leurs églises une assimilation à laquelle ils répugnaient. Il faut noter enfin qu'il y avait partout, aux deuxième et troisième siècles, des églises constituées, alors que les collèges funéraires n'existaient que dans les provinces latines ; l'hypothèse de G.-B. de Rossi, qui ne vaut pas pour l'Orient, doit être écartée comme insuffisante en même

temps que comme invraisemblable. Waltzing examine ensuite un à un tous les textes littéraires et épigraphiques invoqués par de Rossi. Il soumet à une critique serrée les chapitres 38 et 39 de l'*Apologétique* de Tertullien. Extérieurement les églises chrétiennes, avec leurs chefs élus, leurs réunions périodiques, leur caisse commune, leurs propriétés collectives, ressemblaient aux collèges funéraires, et à vrai dire il ne pouvait en être autrement : chaque fois que dans l'Empire des individus s'associaient, ils donnaient à leurs groupements les formes consacrées par l'usage. Mais Tertullien s'attache à faire ressortir plutôt les différences que les similitudes et s'il prouve que les associations de chrétiens, — qui ne s'occupaient pas de politique, se tenaient à l'écart des factions du cirque et des spectacles, ne se souciaient que de faire le bien et priaient pour les empereurs, — ne se laissaient pas confondre avec les collèges illicites qui troublaient la paix publique, il ne déclare pas cependant qu'elles étaient légales ; il ne prétend pas les mettre sous la sauvegarde du sénatus-consulte autorisant les collèges funéraires ; s'il l'avait pu, certainement il l'aurait fait : c'eût été la meilleure justification de ses coreligionnaires et la plus péremptoire réponse à leurs détracteurs. Quant aux inscriptions, celle de *Fanum Fortunae*, concernant un collègue de *convictores qui una epulo vesci solent* (1), ne présente aucun caractère chrétien ; celles de Cherchel où il est question d'un donateur, *cultor Verbi*, et de *l'eccllesia fratrum* (2) n'autorise pas à croire que *l'eccllesia*

(1) *Corp. inscr. latin.*, XI, n° 6244.

(2) *Corp. inscr. latin.*, VIII, n° 9585-9586.

était organisée en collège de *cultores Verbi*; celle d'Héraclée du Pont, stipulant une amende funéraire payable « aux frères » (1), est postérieure à l'édit de Milan, comme le montre le chrisme trois fois répété, et ne parle pas d'un collège. Pour Waltzing le développement de la propriété ecclésiastique s'explique simplement par l'attitude de l'État romain envers les associations en général, qu'en dépit d'une loi trop sévère il supportait, sans autorisation ni déclaration préalable, aussi longtemps qu'il les tenait pour inoffensives, et envers le christianisme, qu'il avait formellement condamné dès le temps de Néron, mais auquel il accordait de longs répit. Les églises étaient prises pour ce qu'elles étaient réellement : des associations religieuses. Seulement, en temps normal, l'État n'hésitait pas à les traiter comme des personnes civiles, dont les lieux de culte et de sépulture étaient la propriété corporative. Il ne s'agissait, bien entendu, que d'une pure tolérance; l'édit de Milan, en abrogeant les anciennes interdictions et en proclamant le caractère licite de la profession du christianisme, la transforma en reconnaissance légale (2).

Quinze ans plus tard M. Melchiorre Roberti, dans un article du recueil de *Mélanges* consacré à la mémoire du juriste italien Zanzucchi, a fait valoir en faveur de la théorie même de Waltzing (3) quelques considérations

(1) G.-B. DE ROSSI, *Roma sotterranea*, I, Rome, 1864, p. 107 (d'après Cyriaque d'Ancône).

(2) *Le associazioni funerarie cristiane e la proprietà ecclesiastica nei primi secoli*, dans les *Studi dedicati alla memoria di Pier Luigi Zanzucchi*, Milan, 1927, p. 89-113.

(3) M. Roberti connaît et cite Waltzing, mais il ne prononce pas le nom de Saleilles et paraît avoir ignoré son article de 1912.

d'un autre ordre. D'après les témoignages concordants de tous les écrivains chrétiens des premiers siècles, saint Paul, saint Clément Romain, saint Ignace, saint Irénée, Tertullien, l'Église formait une société parfaite, d'institution divine, se suffisant pleinement à elle-même et ignorant de parti pris la société civile et ses lois et règlements ; le chrétien n'était citoyen que de la cité céleste. L'hypothèse de G.-B. de Rossi, d'après laquelle les communautés chrétiennes auraient eu recours à une fiction juridique pour se faire accepter dans l'Empire, est en opposition avec l'état d'esprit qui régnait parmi elles antérieurement à l'édit de Milan ; c'est seulement au quatrième siècle que l'Église est entrée en relations avec l'État devenu chrétien ; jusque-là elle n'a pu s'astreindre à observer les formalités imposées aux associations funéraires par une autorité qu'elle ne voulait pas connaître. Si les communautés chrétiennes possédaient déjà des biens mobiliers ou immobiliers, c'est parce qu'elles estimaient qu'elles en avaient par elles-mêmes le droit, même si la loi païenne s'obstinait à le leur refuser. Peut-être M. Roberti insiste-t-il un peu trop sur l'indifférence des chrétiens aux trois premiers siècles à l'égard de la société où ils vivaient et ne distingue-t-il pas suffisamment les époques : l'intransigeance du début a fait place assez vite à des accommodements ; par la force des choses et malgré les affirmations dogmatiques, il a bien fallu tenir compte de l'ambiance et s'adapter au milieu. L'histoire des rapports entre l'Église et l'Empire jusqu'à Constantin est celle de quelques crises sanglantes séparées par de longues périodes de trêve et de compromis, où l'Empire ne fut

pas seul à faire des concessions. Il n'en reste pas moins que l'adoption du moule légal des collèges funéraires pour légitimer la propriété ecclésiastique eût infligé un démenti flagrant aux principes dont se réclamaient les chrétiens de ce temps : il y a là un argument sérieux dont on devra désormais tenir compte.

Il semble bien, en définitive, que l'hypothèse de G.-B. de Rossi doive être abandonnée. La réfutation qu'en a présentée Waltzing, confirmée ou complétée par les observations de Saleilles et de M. Roberti, en a fait justice. Les églises chrétiennes n'ont pas essayé de passer pour des collèges funéraires ; la propriété ecclésiastique n'a reçu de statut juridique qu'au quatrième siècle, mais elle existait dès le troisième, grâce à une tolérance de fait qui suffit à expliquer sa formation et ses progrès.

MAURICE BESNIER.

